



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 032 DU 05 FEVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE - commune de HANTAY

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE (DIRECCTE)

- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – Organisme BAROVERT
- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – Organisme SAM SERVICES A DOMICILE
- Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfant dans le spectacle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER NORD

- Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2012 et du 22 décembre 2010 relatifs aux aménagements visant à réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing
- Arrêté préfectoral complémentaire concernant une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies + Annexe
- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la construction d'un lotissement de 11 parcelles rue Haute sur la commune de LA FLAMENGRIE
- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de L 241.3 titre II du Code de l'Environnement pour l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres sur la commune d'ESCAUDAIN
- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la lagune de Flaumont-Waudrechies sur le territoire de la commune de Semeries et d'Avesnelles (Nord)
- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la lagune de Wallers-en-Fagne sur le territoire de la commune d'Ohain (Nord)
- Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction
de la Réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
Citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE – commune de HANTAY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE ;

Vu la proposition transmise par le maire de HANTAY ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, suite à la démission de M. Manuel PEREZ et Mme Bénédicte DELMER, membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de HANTAY, il y a lieu de procéder à leur remplacement par M. Philippe BREINE et M. Nicolas VERBRUGGHE.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE sont modifiées conformément au tableau ci-annexé concernant la commune de HANTAY.
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé restent inchangées.

Article 2- Le secrétaire général par suppléance de la Préfecture du Nord et le maire de HANTAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance,

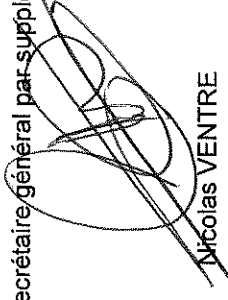

Nicolas VENTRE

COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Canton	Conseillers municipaux liste majoritaire	Conseillers municipaux 2ème liste
HANTAY	ANNOEULIN	1-MOUTIEZ Sabine 2-WAELPUT Lionel 3- BONNEL Annie	4- BREINE Philippe 5- VERBRUGGHE Nicolas

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille - Commune de Hantay

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE



PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
hdf-ud59.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851503821
N° SIRET : 85150382100015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim,

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2020-PD-NL-NV 02 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 11 décembre 2019 par Monsieur Adrien BAR en qualité de gérant, pour l'organisme BAROVERT dont le siège social est situé 29 rue de Verdun 59188 SAINT AUBERT.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme BAROVERT sis 29 rue de Verdun 59188 SAINT AUBERT sous le numéro **SAP851503821**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 11 décembre 2019, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 3 février 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du service insertion professionnelle,

Brahim BOUKFILEN

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
hdf-ud59.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880535901
N° SIRET : 88053590100016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim,

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2020-PD-NL-NV 02 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 3 février 2020 par Madame Samia RAVERDY en qualité de responsable, pour l'organisme SAM SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 53, rue Jean Jaurès 59216 SARS POTERIES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme SAM SERVICES A DOMICILE sis 53, rue Jean Jaurès 59216 SARS POTERIES sous le numéro **SAP880535901**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 03 février 2020, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 4 février 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du service insertion professionnelle,

Brahim BOUKFILEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD – VALENCIENNES

Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,

Vu les articles L.7124-1 à 3, L.7124-9, L.7124-11, L.7124-13, L. 7124-14, L.7124-16, R.7124-1 à 5, R.7124-7, R.7124-19, R.7124-21, R.7124-27 à 31, R.7124-33 à 37 du code du travail,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2020 par la **Société SAEML LE PHENIX à Valenciennes** pour l'emploi d'un enfant pour le spectacle « **ARCHITECTURE** », les 5 et 6 février 2020,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de la commission consultative en application de l'article L.7124-1 et suivants du code du travail, et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direccte du Nord-Valenciennes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires et à titre exceptionnel, Camille DEVIENNE, née le 6 juin 2005, demeurant 33 A rue Paul Vaillant Couturier à 59880 Saint-Saulve, est autorisée à participer au spectacle « ARCHITECTURE » produit les 5 et 6 février 2020,

Article 2 :

La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 31 janvier 2020

Le Directeur d'Unité Départementale,

Jacques TESTA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2012 et du 22 décembre 2010 relatifs aux aménagements visant à réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-1, les articles L.181-1 et suivants et les articles R.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié (NOR : DEVL1413844A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 autorisation la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance relatif aux aménagements de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie sur les communes de Maing et Quérénaing, reçu le 14 mai 2019 et présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) - siège social : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES cedex ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 06 septembre 2019 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation initiale sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les aménagements suivants sur le bassin versant de Maing, prévus à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 autorisation la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing sont supprimés :

- Zone de rétention 4
- Reprofilage d'un cours d'eau temporaire (n°3)
- Mise en œuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations à Maing
- Mise en œuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations à Monchaux-sur-Ecaillon

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES cedex, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du porter à connaissance - version de mai 2019, à réaliser les aménagements de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie définis à l'article 2.

Article 2 - Description des aménagements à réaliser

Les aménagements projetés visant la lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie sont :

- Mise en place de redans
- Ouvrages de tamponnement
- Fascine
- Fossé à redans
- Haie et haie sur talus
- Noue enherbée
- Reprise de fossé

Les caractéristiques techniques et la localisation des ouvrages sont détaillés en annexe 1.

Aménagement 401-1

Cet aménagement consiste à implanter une haie de 200 ml sur un talus de 500 m² afin de guider le ruissellement vers l'aménagement 401-2.

Un reprofilage du terrain juste en amont de l'ouvrage permet de récupérer de la terre, celle-ci est disposée afin de réaliser le talus.

La stabilisation du talus est renforcée grâce à un ensemencement des pentes avec des graminées et/ou des trèfles blanc, permettant également une réduction de l'érosion.

La haie est de type haie basse, les plantations peuvent se faire sur une ou deux rangées, avec un espacement minimum de 50 cm entre chaque plant. La haie est réalisée avec des cornouillers (mâle ou sanguin) et/ou de la viorne t/ou du Noisetier et/ou du Prunellier épineux.

Afin d'assurer une meilleure reprise des plants, un paillage constitué d'une bâche synthétique, d'un feutre non tissé ou de mulchs est mis en place au sommet du talus.

Aménagement 401-2

Cet aménagement comprend :

- 3 noues et une dépression naturelle représentant une surface de 332 m²
- 2 fascines d'une longueur totale de 24 m
- 1 fascine d'une longueur de 20 m positionnée à l'amont de la mare enherbée pour filtrer les limons
- 3 haies d'une longueur totale de 72 m

Aménagement 501

Cet aménagement consiste à créer un ouvrage d'écrêtement permettant de stocker temporairement les volumes d'eau provenant du ruissellement.

Cet ouvrage est de type mare enherbée d'une superficie de 810 m². Il est réalisé en déblai, et la surverse s'effectue par une noue à créer.

Le déversoir est muni d'enrochements cimentés.

Pour une meilleure gestion des eaux, une encoche est créée dans la berge du bassin pour améliorer l'entrée d'eau.

Aménagements 201 et 202

Ces aménagements sont de type « fossé à redans », positionnés le long du chemin de l'Épinette, sur le côté droit (vue vers l'aval).

La topographie du site se prête à un stockage sur le chemin existant puisque celui-ci se trouve encaissé entre les parcelles agricoles.

Les fossés à redans permettent de stocker environ 650 m³ (60 m³ sur 201 et 590 m³ sur 202).

Les ouvrages de tamponnement seront munis d'un ouvrage de régulation permettant de restituer lentement les eaux.

Aménagement 102

L'aménagement consiste à créer une rétention dans la cavée au lieu-dit « le moulin ».

Aménagement 601

L'aménagement consiste à créer des redans (50 m² au total) sur le chemin agricole.

La topographie du site se prête à un stockage sur le chemin existant puisque celui-ci se trouve encaissé entre les parcelles agricoles.

Les ouvrages de tamponnement seront munis d'un ouvrage de régulation permettant de restituer lentement les eaux.

Aménagement 302

L'aménagement consiste à créer un fossé de 155 ml qui créera une surface en eau non permanente d'environ 395 m².

Aménagement 302-2

L'aménagement consiste à créer un fossé de 255 ml permettant de stocker un volume de 105 m³ sur une surface de 500 m².

Aménagement 312

L'aménagement consiste à mettre en œuvre des cassis sur la route, à changer une canalisation existante et à débroussailler le fossé.

La mise en place de cassis permet de reprofiler certaines portions du chemin (de manière locale) dans le but de diriger les flux vers le fossé.

Une canalisation de diamètre 800 mm est mise en œuvre en lieu et en place de la buse existante d'entrée de champ (diamètre 400 mm) au niveau du fossé existant.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau »

Pour l'ensemble des ouvrages (réalisés et projetés), les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation – Zones de rétention sous forme de merlons de stockage constituant des obstacles à l'écoulement des crues (ouvrages déjà réalisés)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration – Buses induisant une modification de profils en long sur 21 m (ouvrages déjà réalisés)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration – Zones de rétention sous forme de merlons de stockage constituant des remblais dans le lit majeur des cours d'eau sur une surface de 1 400 m ² (ouvrages déjà réalisés)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration – Zones de rétention sous forme de merlons de stockage constituant des plans d'eau non permanents de 2,15 ha pendant la crue (ouvrages déjà réalisés) – Zones de rétention constituant des plans d'eau non permanents de 0,93 ha pendant la crue (ouvrages à réaliser)

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

4.1 - Suivi de chantier

Un suivi régulier est effectué durant les travaux afin de vérifier la solidité des talus, redans, fascines et merlon de protection contre les inondations, et notamment l'absence de ruissellement non contrôlé.

Le suivi sera consigné dans le journal de chantier.

4.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment du cours d'eau et des stations de flore protégées, ainsi que des espèces exotiques envahissantes.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux. Les accès sont limités par la mise en place d'une barrière relevable anti-intrusion.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

4.4 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés dans le journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 5 – Entretien, suivi et surveillance des aménagements

L'ensemble des entretiens et visites doivent être consignés dans un cahier de suivi. Les interventions doivent faire l'objet d'un rapport de surveillance.

5.1 - Moyens d'entretien après travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le maintien des haies, fascines, talus et redans de protection contre les inondations ainsi que des bassins de rétention.

La maintenance et la surveillance des aménagements consistent en :

- visite diagnostic régulière de l'état des talus et redans sur les aspects géotechniques et stabilité
- visite et entretien des ouvrages tels que le déversoir et la buse de restitution nécessaires au bon fonctionnement des merlons de stockage
- entretien en période post-cruie avec enlèvement éventuel des déchets flottants reposant en amont des merlons de stockage et désenvasement des zones si nécessaire après plusieurs inondations

Les haies doivent être gérées par « taille douce ». Cette méthode consiste à supprimer certaines parties de la plante afin de favoriser la feuillaison et la fructification. Le principe réside dans une taille plus régulière et moins sévère. La hauteur de taille pourra être alternée afin de diversifier les types de haies (haies coupes vent, haies clôtures).

Cette taille doit évidemment respecter les périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, elle ne doit donc pas se faire au printemps et en été.

Les résidus de l'entretien sont exportés et mis en décharge, ils ne doivent pas être stockés au pied de haie (risque d'enrichissement du sol et de développement d'espèces nitrophiles qui auraient tendance à terme à étouffer la haie).

Les pieds de haies ne sont pas désherbés afin de ne pas affecter l'équilibre de la haie et ses fonctions, en particulier son rôle d'accueil et de nourrissage de la petite faune.

5.2 - Surveillance après travaux

La surveillance visuelle des installations constitue la première des opérations de suivi.

Visite lors des crues

La première mise en eau des ouvrages doit être très surveillée.

Après chaque crue, il convient de vérifier sur place les impacts de la mise en eau sur les installations.

Visite de routine

Hors épisode pluvieux, et pendant la période d'exploitation des ouvrages, une surveillance visuelle de routine doit être effectuée tous les deux mois.

Si un phénomène particulier est observé (ravine, fuite, érosion du talus ou des berges, ...), la fréquence des visites sera augmentée de façon à déterminer la vitesse d'évolution du phénomène et la nécessité d'intervenir plus ou moins rapidement pour résorber l'évolution.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie doit par ailleurs être effectuée tous les trois ans.

Si un phénomène particulier est observé lors des visites de routine, des visites approfondies jusqu'à la résorption de ce dysfonctionnement seront réalisés.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Artres, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quérénaing, Saultain et Saint-Saulve pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires d'Artres, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quérénaing, Saultain et Saint-Saulve.

Fait à Lille, le

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

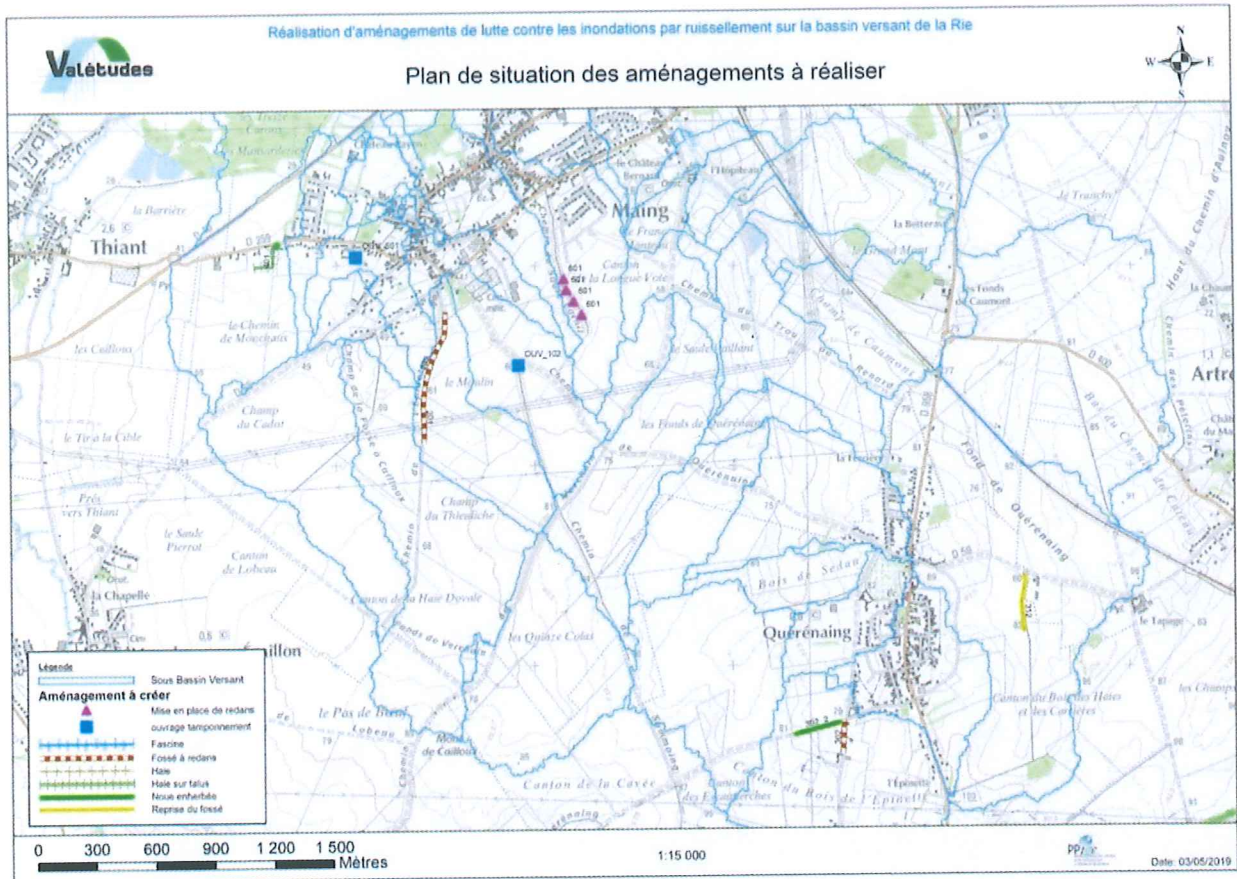


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Aménagements à réaliser

Annexe 2 : Formulaire de déclaration des travaux

Annexe 1



07 OCT. 2019

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

am 2011

Le point de vue de l'Etat

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

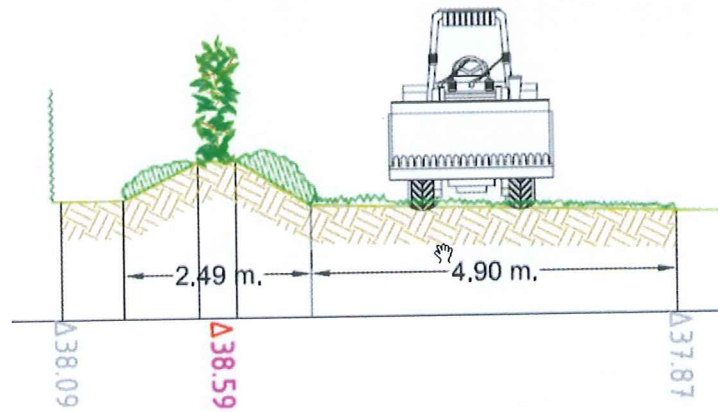
.....

Yves DEBARD

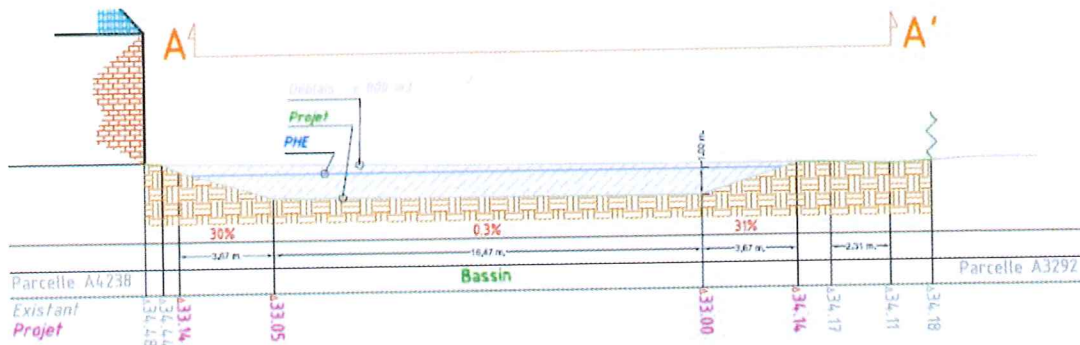
Aménagement	Commune	Parcelle	Haie (en ml)	Talus/exhaussements/ redans (en m ²)	Superficie mare, noues, fossé, surface inondable (en m ²)	Fascine (en ml)
401-1 – Haie talutée	Maing	ZL32 ZL35 ZL30	200	500	-	-
401-2 – Noues-haies- fascines	Maing	ZL34	72	-	332	24
501 – Mare de tamponnement	Maing	OA4237	-	20	810	17
201 – Fossé-redans	Maing	-	-	70	600	-
202 – Fossé-redans	Maing	-	-	370	2510	-
102 – Rétention dans chemin	Maing	-	-	180	400	-
601 – Chemin Saule Cornil	Maing	-	-	50	3700	-
302 – Fossé	Quérénaing	ZB104	-	-	395	-
302-2 – Fossé et retalutage	Quérénaing	-	-	-	500	-
312 – Reprise de fossé	Quérénaing	-	-	-	-	-
TOTAL			272	1190	9247	41

Caractéristiques des ouvrages à réaliser

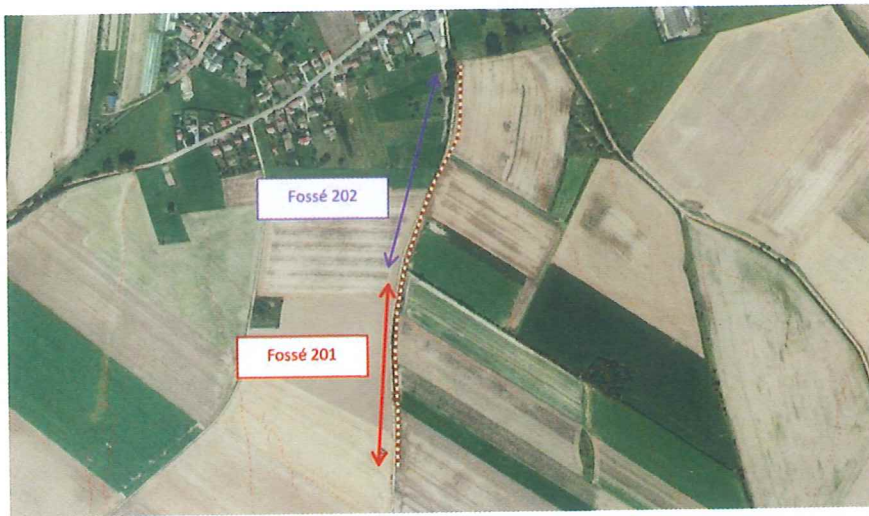
Aménagement 401-1



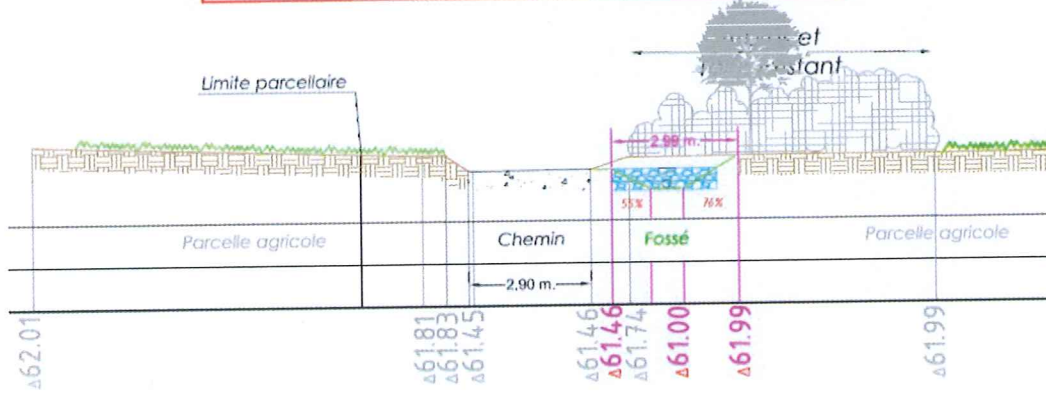
Aménagement 501



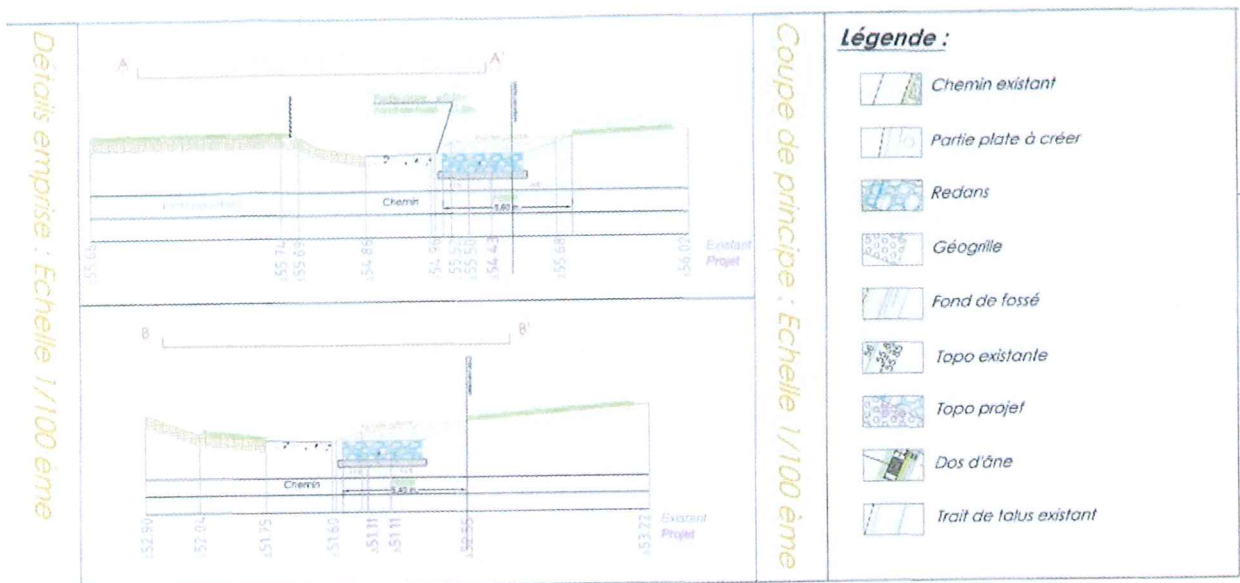
Aménagements 201 et 202



A — Coupe de principe ouvrage 201 - Côté droit A'

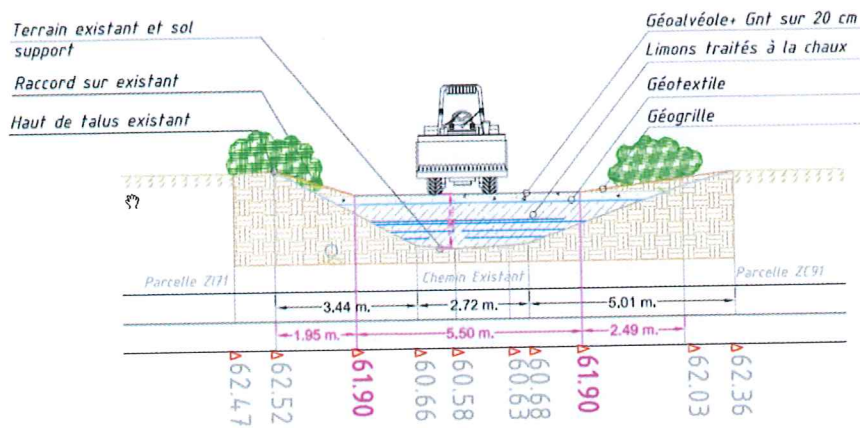
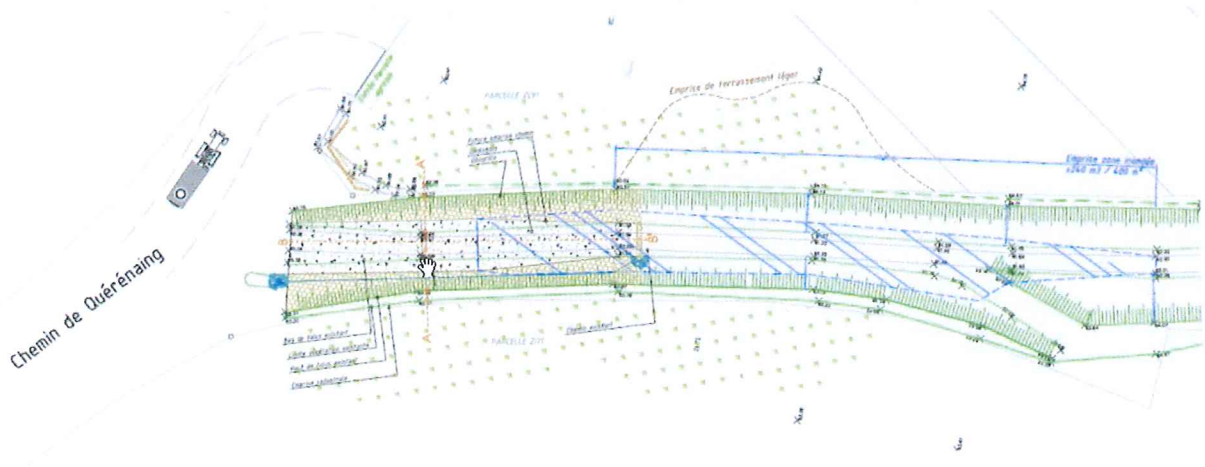


Ouvrage 202

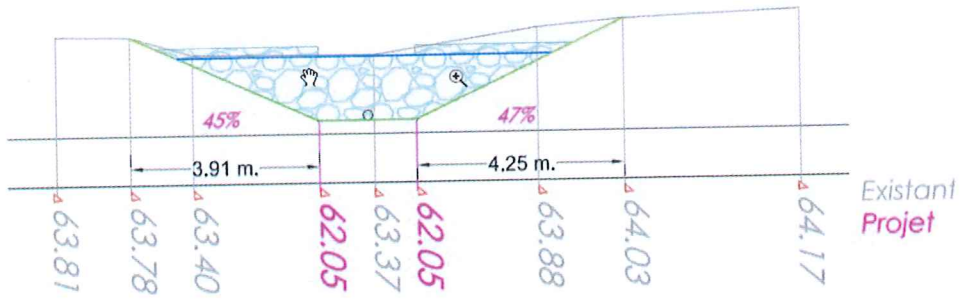




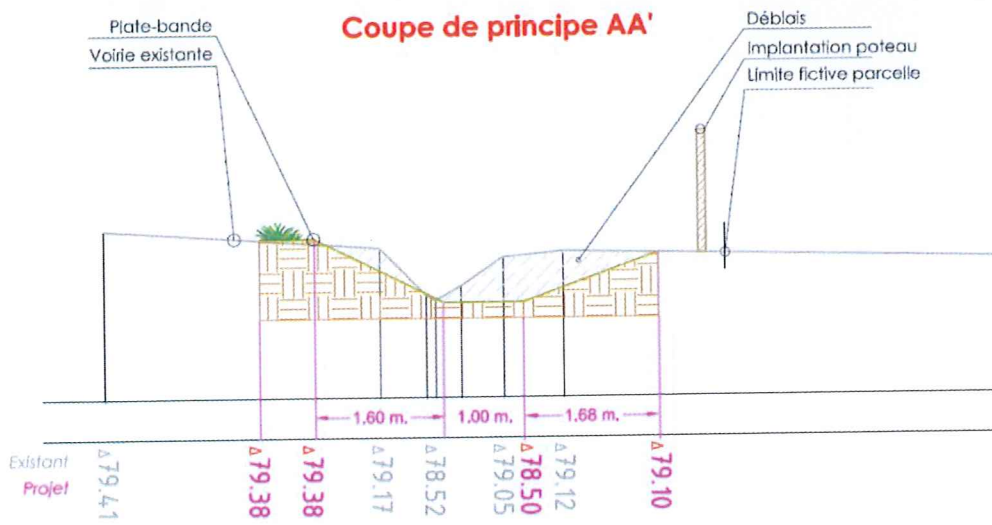
Aménagement 102



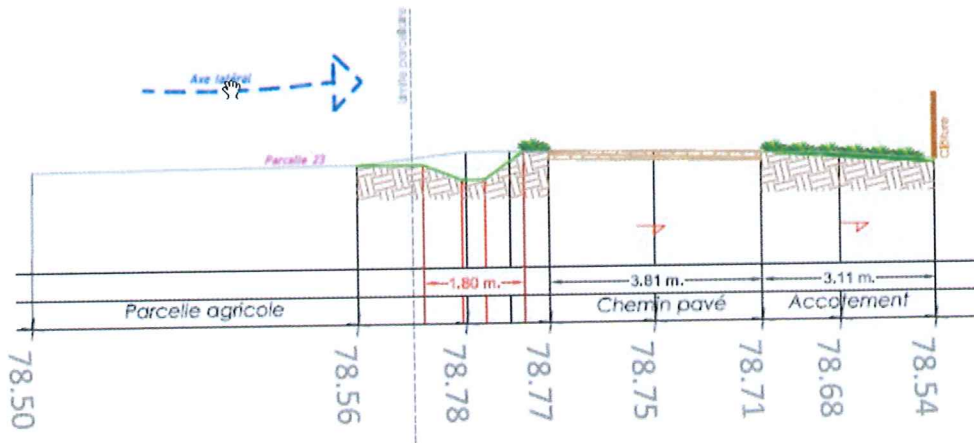
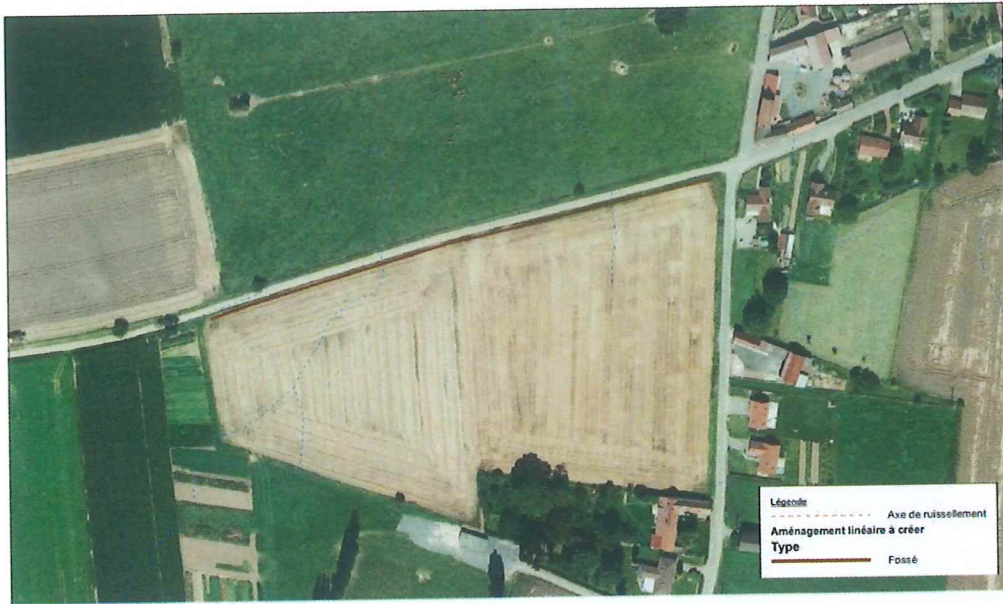
Aménagement 601



Aménagement 302



Aménagement 302-2



Aménagement 312



A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

**« Aménagements visant à réduire l'incidence des ruissellements
sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing »**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

07 OCT. 2019

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale**

Violaine DÉMARET

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

RESEARCH REPORT

NO. 1000

1950

BY

ROBERT M. HARRIS

PH.D. THESIS

1950

CHICAGO, ILL.

1000

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1950



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire concernant une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-1, les articles L.181-1 et suivants et les articles R.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié (NOR : DEVL1413844A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et des articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier (autorisation environnementale), à aménager et gérer une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies ;

Vu l'inventaire d'actualisation pré-chantier portant sur les données relatives aux espèces végétales protégées et aux habitats faunistiques, prévu à l'article 3,2 de l'arrêté susvisé et communiqué par le pétitionnaire le 09 août 2019 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 06 septembre 2019 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la présence du Scirpe des bois a été confirmée et que sa station s'est développée par rapport aux prospections de 2017 ;

Considérant qu'une population de Lézard des Murailles a été observée au nord-est du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 est modifié de la façon suivante :

4.1 - Mesures d'évitement

Espèces protégées

Deux stations de Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus*, sont localisées sur le site d'étude (cf annexe 1).

Une des stations étant impactée par le remblai, initialement prévu, le schéma d'aménagement est modifié (remblai, pistes d'accès et stockage de matériaux) pour éviter tout impact sur cette espèce protégée.

En outre, la plantation de la haie prévue au sud du remblai en terre devra également éviter la station de Scirpe des Bois pour ne lui causer aucun ombrage.

Le nouveau plan de l'aménagement figure en annexe 2.

Un balisage des espèces végétales protégées est réalisé.

Un balisage des milieux sensibles et principaux habitats d'espèces de faune protégée non compris dans l'emprise des travaux mais situés à proximité sera réalisée de manière à y éviter la circulation des engins de chantier durant les travaux ou le dépôt de matériaux.

Les balisages sont retirés à l'achèvement des travaux.

Mare présente au nord du projet

La mare présente en frange Nord de la ZEC est conservée et les Aulnes glutineux qui l'entourent sont préservés à l'aide d'un balisage permettant d'éviter le passage d'engins à proximité.

Article 2

Un article 5.1-bis est ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 :

5.1-bis - Compensation des habitats du Lézard des murailles, *Podarcis muralis*

Le Lézard des murailles est présent au nord-est du site au niveau de l'ancienne voie de chemin de fer.

Pour conforter les habitats de l'espèce, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre avant le démarrage des travaux (cf annexe 3) :

- Création de pierriers ou pose d'enrochements sur le secteur utilisé par la population
- Pose de plaques-refuges
- Contournement de la mégaphorbiaie par l'Ouest (modification de la piste d'accès temporaire menant au Nord de la zone, notamment pour la pose de la protection étanche sur le talus de la voie ferrée)
- Balisage et conservation d'un maximum d'habitats-clefs pour l'espèce (pierriers, tas de bois),

La mise en place des habitats compensatoires devra être effectuée au minimum 3 semaines avant tout démarrage du chantier afin de concentrer les individus à l'écart du chantier.

Les travaux du secteur doivent se faire hors période d'hibernation des lézards et préférentiellement en septembre et octobre.

La gestion du secteur concerné doit veiller à éviter un embroussaillage excessif de habitats ouverts et semi-ouverts favorables au Lézard des murailles.

Un écologue réalisera une visite pour évaluer la présence de l'espèce l'année suivant les travaux, puis au bout de 5 années, et donner des recommandations de gestion.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Beuvry-la-Forêt, Landas et Orchies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- aux maires d'Helesmes, Beuvry-la-Forêt, Landas et Orchies,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques),
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- au directeur général de NOREADE.

Fait à Lille, le

07 OCT. 2019

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

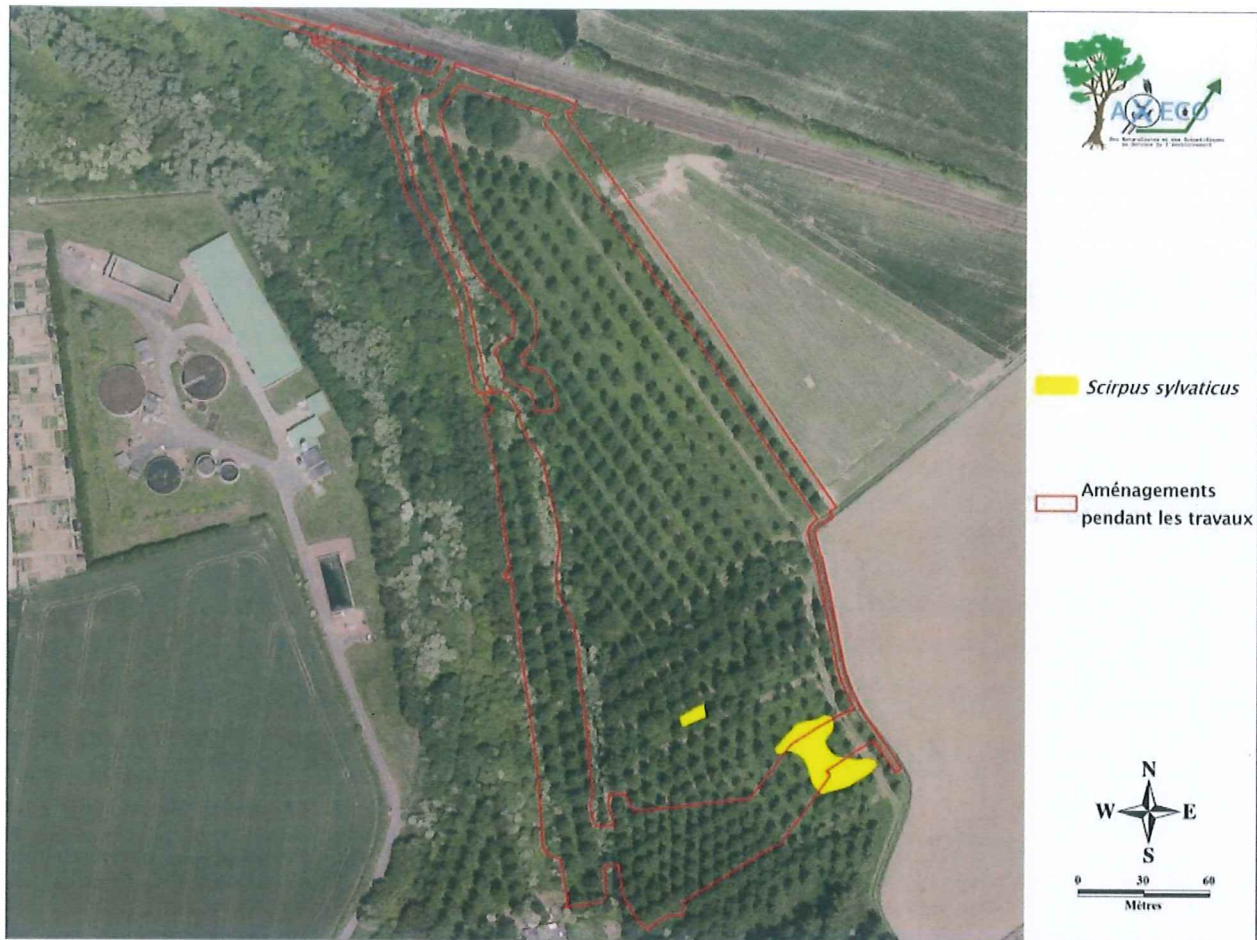

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Localisation des espèces protégées

Annexe 2 : Plan des aménagements

Annexe 3 : Mesures en faveur du Lézard des murailles

Annexe 1 : Localisation des espèces protégées



07 OCT. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... et par délégation.....
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Aménagement d'une ZEC sur les communes de Landas et Orchies

ESQUISSE PAYSAGERE DE LA PROPOSITION

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Vu pour être annexé à mon arrêté
La Secrétaire Générale
en date du

AFFAIRE N°

0957

DATE

08/08/2019

DESSIN

NDI

VERIFIE

NFE

NFE

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	08/04/2019	NDI	Première édition
B	08/08/2019	NDI	Prise en compte station Scirpe des bois protégée

MAITRE D'OUVRAGE:

SMAHVSBE

Syndicat Mixte pour
l'Aménagement Hydraulique des
Vallées
de la Scarpe et du Bas-Escout

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA

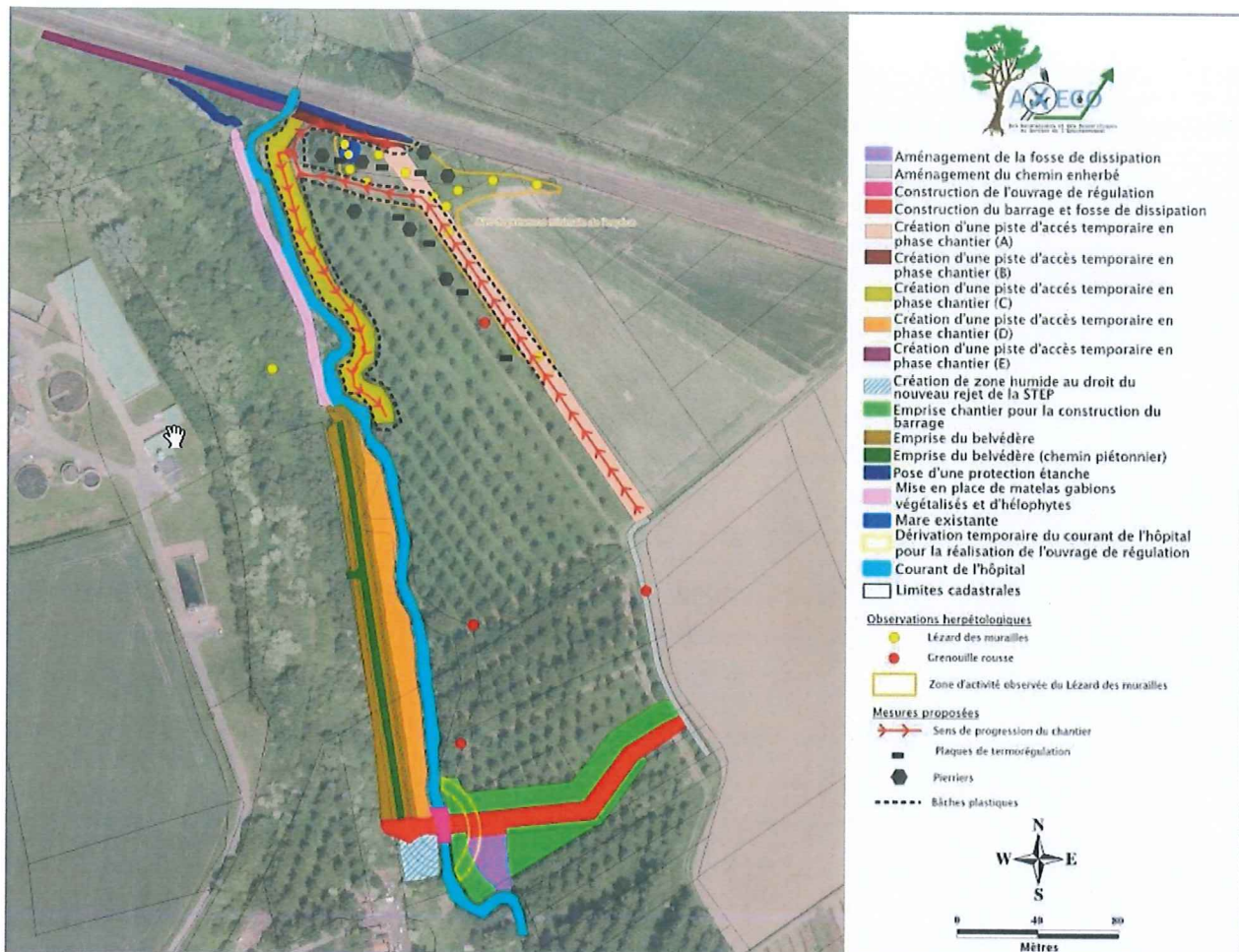
AGENCE DE LILLE
300 rue de LILLE - Bâtiment B
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE - FRANCE
Tél. : 33 (0)3 20 33 57 75
Fax : 33 (0)3 20 33 57 60

PLAN N°

1

ECH: 1/500

Annexe 3 : Mesures à mettre en place avant les travaux et durant la phase chantier



07 OCT. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



07 OCT 2007





Il peut être annexé à mon arrêté
en date du

Le Secrétaire d'Etat


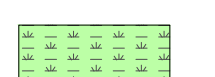








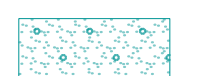

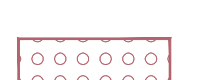
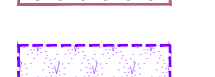
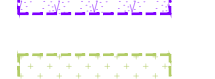

M. [Nom]

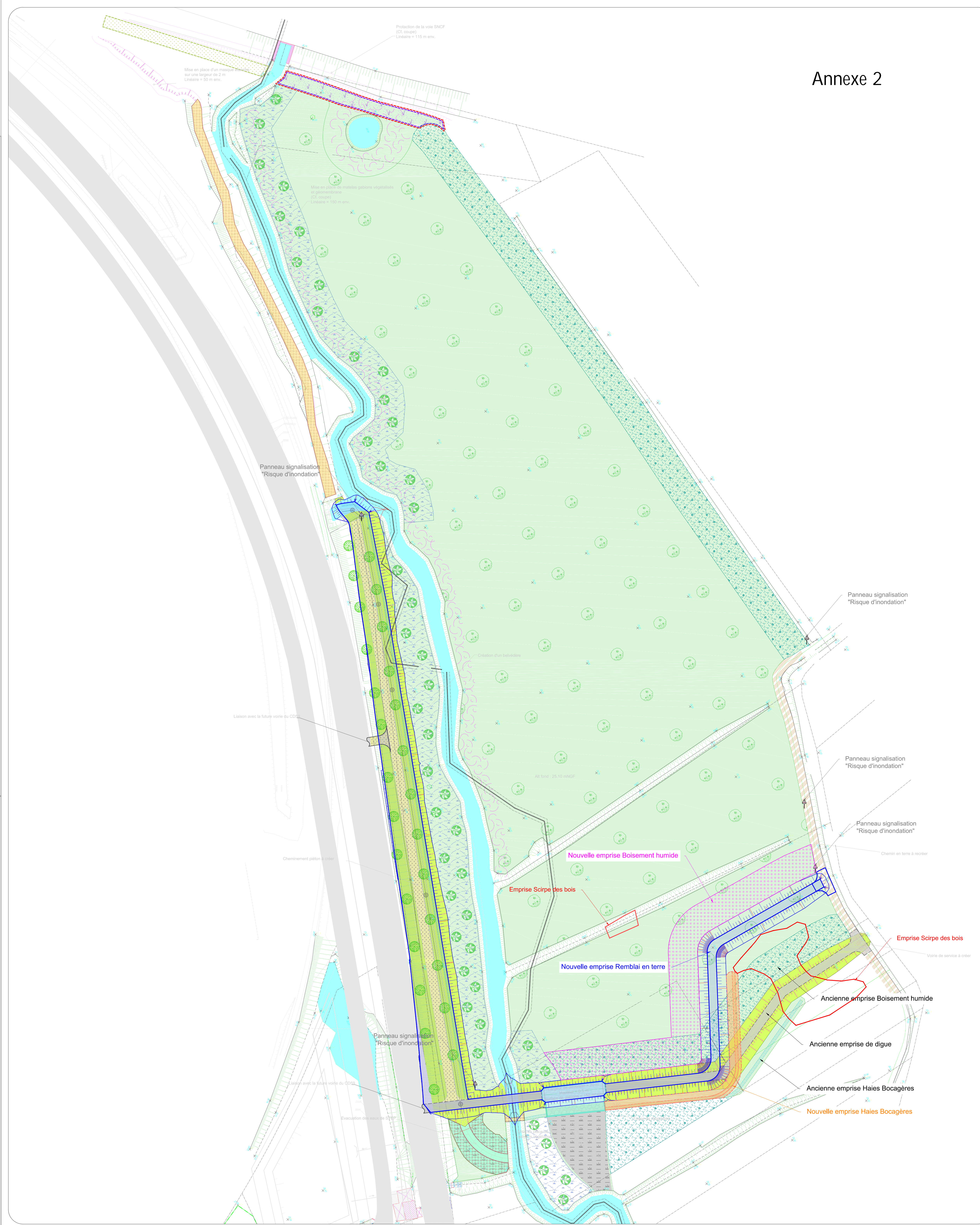
Légende :

ETAT EXISTANT :

-  Zone en eau
-  Peupleraie existante
-  Ripisylve existante
-  Roncier existant

ETAT AMENAGE :

-  Chenal humide d'évacuation des eaux de la STEP
-  Prairie humide en aval de la surverse
-  Zone enherbée sur le Remblai de retenue et le belvédère
-  Saules têtards
-  Arbres de hautes tiges pour boisement paysager
-  Haies bocagères
-  Cheminement piéton enherbé
-  Chemin avec enduit monocouche en crête de Remblai
-  Voirie en terre
-  Boisement humide
-  Boisement humide en ripisylve
-  Plantation d'hélophytes
-  Restauration du roncier existant
-  Restauration friche herbacée et arbustive et ripisylve
-  Protection de berges en matelas gabion végétalisé
-  Projet routier du CD59 au stade APS (à titre indicatif)



DCE

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE LANDAS et ORCHIES

Aménagement d'une ZEC sur les communes de Landas et Orchies

ESQUISSE PAYSAGERE DE LA PROPOSITION

AFFAIRE N° 0957 DATE 08/08/2019 DESSIN NDI VERIFIE NFE

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	08/04/2019	NDI	Première édition
B	08/08/2019	NDI	Prise en compte station Scirpe des bois protégée

MAITRE D'OUVRAGE:
SMAHVSBE
Syndicat Mixte pour
l'Aménagement Hydraulique des
Vallées
de la Scarpe et du Bas-Escaut

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
AGENCE DE LILLE
300 rue de Lille - Parc de la
Sécherie - 59600 LILLE - FRANCE
Tel. 33 (0) 35 23 57 70
Fax 33 (0) 35 23 57 60

PLAN N°
1

ECH: 1/500

Date de l'impression : 8 avril 2019 Fichier : ART-0957-DCE IndB_v2_Geotech.dwg



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau
pour la construction d'un lotissement de 11 parcelles rue Haute
sur la commune de LA FLAMENGRIE**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018, modifié le 28 juin 2019, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2018 par la Société KP PROMOTION, complétée les 10 septembre 2018, 24 janvier 2019 et 20 juin 2019, et enregistrée sous le n°59-2018-00058 et relative au projet de construction d'un lotissement de 11 parcelles rue Haute sur la commune de La Flamengrie ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 avril 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 août 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société KP PROMOTION - 52 chemin du Marais - 59138 - PONT-SUR-SAMBRE, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-1 II du Code de l'Environnement, à procéder à l'aménagement de 11 lots libres sur une emprise foncière de 1,1 ha située rue Haute sur la commune de La Flamengrie, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 12 avril 2018 complétée les 10 septembre 2018, 24 janvier 2019 et 20 juin 2019, et au présent arrêté.

Un plan masse présentant l'emprise du projet et les ouvrages projetés est joint en annexe 1

Les dispositions du présent arrêté prévalent. Les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 1,1 ha (pas de bassin versant amont intercepté)

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier, et également de la date d'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Les travaux devront démarrer par la pose de la canalisation des eaux pluviales vers le fossé de la rue de la Ballette. Les travaux d'aménagement, objet de la présente autorisation, ne pourront démarrer qu'une fois cet aménagement achevé.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Le réseau de gestion des eaux usées doit être en service et opérationnel au plus tard à la mise en service des bâtiments.

L'ensemble des eaux pluviales du projet (lots privés et domaine public) est géré par des ouvrages situés en domaine public. L'ensemble des eaux pluviales générées par le projet jusque la pluie de période de retour 100 ans doit être acheminé aux ouvrages de tamponnement.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, y compris en cas d'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

3.1 - aménagements en domaine public

Le projet est décomposé en deux sous-bassins versants, BV1 et BV2. Les eaux pluviales du projet sont gérées par 3 ouvrages.

- Pour gérer les eaux pluviales du BV1, deux ouvrages sont reliés entre eux avec un volume de tamponnement total de 249,5 m³ (stockage de la pluie centennale) :
 - un 1^{er} ouvrage au Nord de la voirie de desserte, constitué d'un massif drainant reprenant les eaux de ruissellement des lots 1 et 2 et des espaces verts en façade de ces mêmes lots.
Les eaux pluviales sont envoyées vers le 2^{ème} ouvrage.
 - un 2^{ème} ouvrage au Sud de la voirie de desserte, constitué d'une noue et d'un massif drainant reprenant les eaux de la voirie de desserte des lots, ainsi que les eaux de ruissellement de la future voirie d'accès (espace vert dont les eaux sont recueillies par nivellement vers la voirie du domaine public).
En sortie d'ouvrage, une vanne à bride régule le débit des eaux, rejetées à 2 L/s vers le 3^{ème} ouvrage.
- Pour gérer les eaux pluviales du BV2, un 3^{ème} ouvrage, d'un volume de 22,27 m³ (stockage de la pluie centennale) et constitué d'une noue sur massif drainant, reprend les eaux de ruissellement de la voirie d'accès au futur lotissement par la rue Haute.
En sortie d'ouvrage, une vanne à bride régule le débit des eaux rejetées à 2,24 L/s.

Les eaux pluviales du projet sont rejetées à débit régulé de 2,24 L/s vers une canalisation d'eaux pluviales à créer par le bénéficiaire au niveau de la rue Haute jusqu'au fossé de la rue Ballette.

Les vannes à bride, dont le débit régulé est fixe en exploitation courante, doivent être manœuvrables et pouvoir être fermées pour piéger la pollution en cas d'incident.

Les ouvrages en domaine public sont décrits en annexe 3.

Toutes les grilles avaloirs à décantation du projet sont équipées d'un système de filtration type ADOPTA. Des dispositions seront prises pour assurer la pérennité des filtres type Adopta pendant toute la durée du chantier, y compris lors de la construction des lots. En l'absence de pose de filtres type Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres type Adopta en phase définitive.

Le projet ne prend pas en compte une potentielle extension future de l'opération, et notamment son accès à la place de l'espace vert.

Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire. Toutefois, les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres type ADOPTA sera réalisé une fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les 5 ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie tous les 6 mois le bon fonctionnement et la bonne manœuvrabilité des vannes à bride.

Il met en place un numéro d'astreinte qu'il communique aux propriétaires, aux locataires et à la mairie, et il intervient dès connaissance de la situation pour fermer la vanne et alerter les services compétents.

La surveillance et l'entretien de tous les ouvrages feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

Récolements :

Le bénéficiaire transmettra à la fin des travaux :

- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques (y compris les ouvrages posés hors emprise)

3.2 - aménagements en domaine privé

Au titre du présent chapitre, le terme « lot » s'applique pour les 11 lots libres de constructeur.

Les branchements de chacun des lots aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront effectués sur des regards construits par le bénéficiaire. Celui-ci a l'obligation d'assurer un contrôle de bon raccordement, et d'en tenir un procès verbal à la disposition du service police de l'eau ainsi que d'en remettre un exemplaire à chaque acquéreur.

Les eaux pluviales des toitures et accès seront recueillies vers la boîte de branchement "eaux pluviales" en limite des lots. Chaque acquéreur devra diriger les eaux pluviales de sa parcelle vers les ouvrages de collecte du futur domaine public. A noter que pour les lots 5, 6 et 7, les eaux pluviales seront recueillies en façade des lots, ce qui nécessite un nivellement des terres.

Le mode de gestion des eaux pluviales des lots, y compris les nivellements à réaliser pour les lots 5, 6 et 7 repris en annexe 4, figurera dans le cahier des charges des lots présentant les modalités de fonctionnement et d'entretien du réseau d'assainissement pluvial du site. Ce cahier des charges est réalisé par le bénéficiaire et à destination des futurs acquéreurs. Ce cahier sera joint à l'acte notarié.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées est interdite. Ce point sera également signifié dans le cahier des charges.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera clôturé et interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

L'accès au chantier se fera uniquement par la rue Haute.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment pour la pose de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales de la rue Haute vers le fossé de la Balette située en dehors de l'emprise de l'opération.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de La Flamengrie pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KP PROMOTION, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- au maire de la commune de La Flamengrie,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

14 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan des travaux

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : Coupes des ouvrages de tamponnement en domaine public

Annexe 4 : Plan des nivellements à réaliser pour les lots 5, 6 et 7



Annexe 1 : Plan masse du projet

BV1	S = 10874 m ² Sminérale = 2749 m ² Sdalle TTE = 134 m ² Sespaces verts = 8125 m ² Cmoyen = 0,818 Sactive = 4176,25 m ²
BV2	S = 324 m ² Sminérale = 287 m ² Sespaces verts = 57 m ² Cmoyen = 0,818 Sactive = 285,05 m ²

LEGENDE

	Périmètre du lotissement
	Traitement de surface en enrobés (S = 1327 m ²)
	Dalles TTE (S = 134 m ²)
	Espaces verts engazonnés (S = 134 m ²)
	Arbres et Massifs arbustifs
	Réseaux Eau usées, branchements, regards
	Tranchée commune
	Circulaires
	Évacuation des eaux

SARL JÉRÔME DELBASSE
Cabinet de Géomètre-Expert

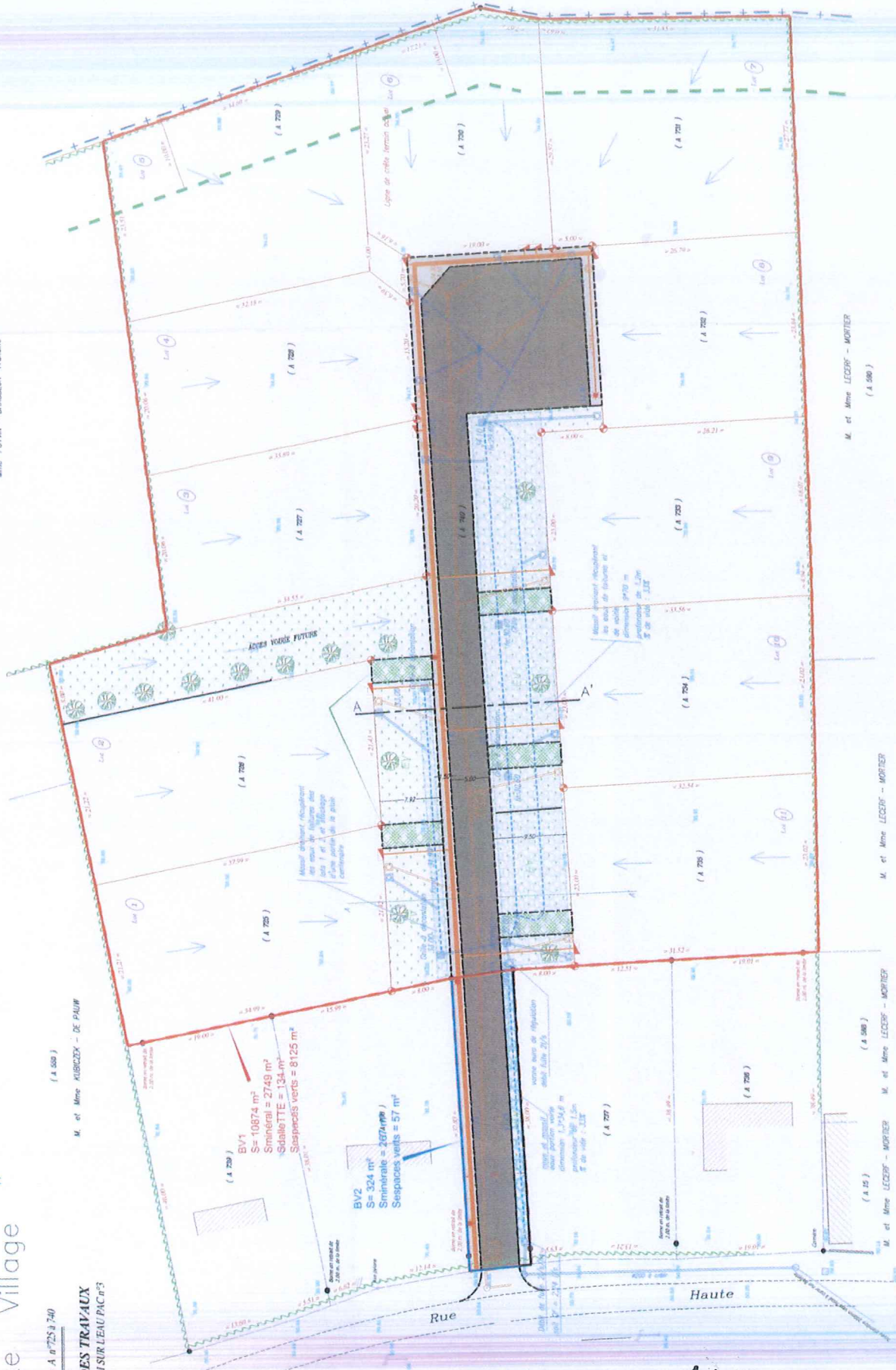
Site: 10, rue de la Chapelle, 1300 Wavre
Tél: 01 71 49 21 73
E-mail: jdelbasse@delbasse.be

Dn°15.10.224

LA FLAMENGRIE

Le Village

PLAN DES TRAVAUX
DOSSIER LOI SUR L'EAU PAC n°3



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

14 OCT. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Violaine DÉMARET



Echelle: 1/250

NOTA : Ce plan a été fait pour être annexé à un arrêté.

UWONG GUNUNG MANGROVE

..... ub etab ac

.....

Annexe 2

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

KP PROMOTION - 52, chemin du Marais - 59138 PONT-SUR-SAMBRE

« Projet de construction d'un lotissement de 11 parcelles rue Haute sur la commune de La Flamengrie »

Dossier Loi sur l'Eau n° 59-2018-00058

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

14 OCT. 2019

Violaine DÉMARET

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: 10/26/68

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SA [Name]

SUBJECT: [Subject]

Reference is made to [Subject]

[Text]

[Text]

[Text]

[Text]

TO: SAC, NEW YORK
FROM: SA [Name]

DATE: 10/26/68

SUBJECT: [Subject]

[Text]

SARL JÉRÔME DELBASSE
Cabinet de Géomètre-Expert

5 rue de Turenne - BP 9004 - 59530 LE QUESNOY Tél: 03 27 49 22 73

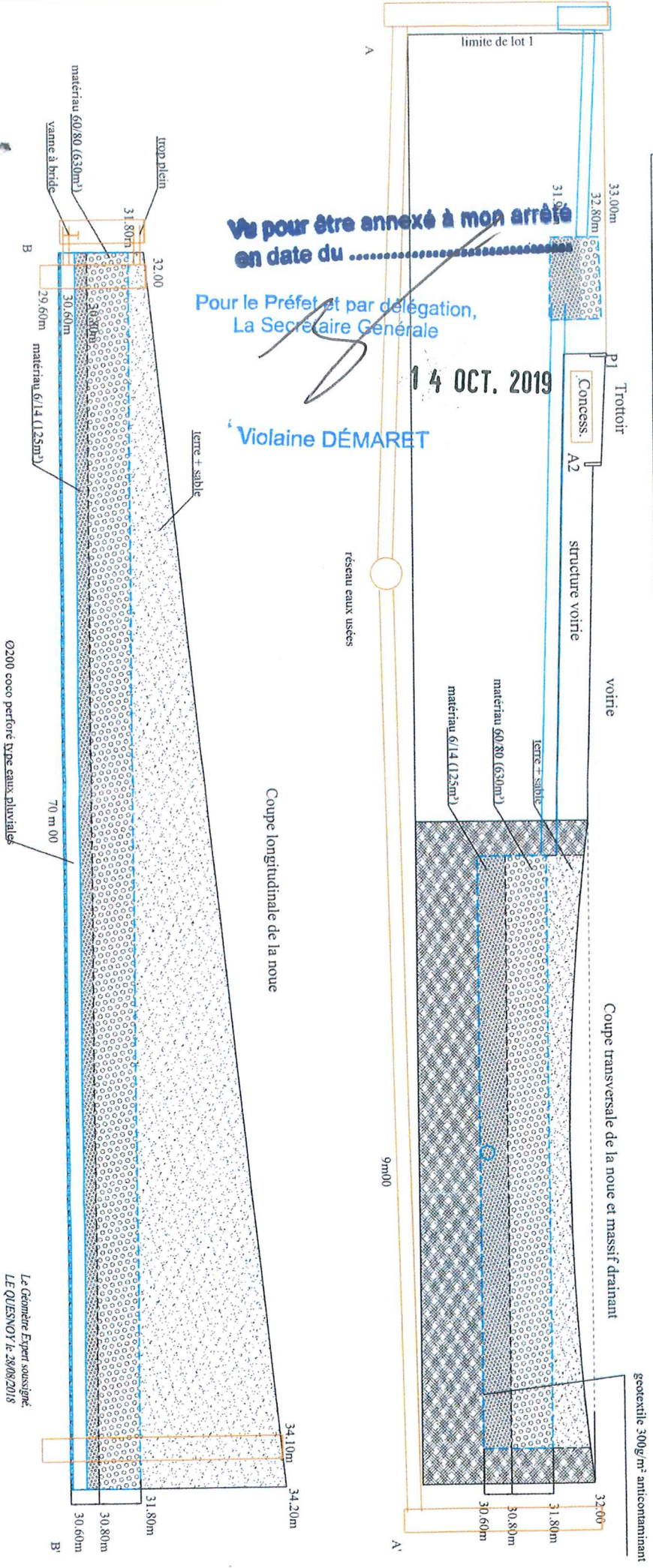
E-mail: jdel@live.fr

Dossier n°15.10.224

SANS ECHELLE

COUPES SUR NOUE

- LA FLAMENGRIE -



Ve pour être annexé à mon arrêté en date du

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

14 OCT. 2019

Violaine DÉMARET



GÉOMÈTRE - EXPERT
CONSEILLER VALOISIEN GARANTIR



Le Géomètre-Expert soussigné,
LE QUESNOY le 28/08/2018

Je vous prie d'excuser le retard de mon attente
et date du

Plus le Président de la République
Le Secrétaire Général

14 OCT 2011

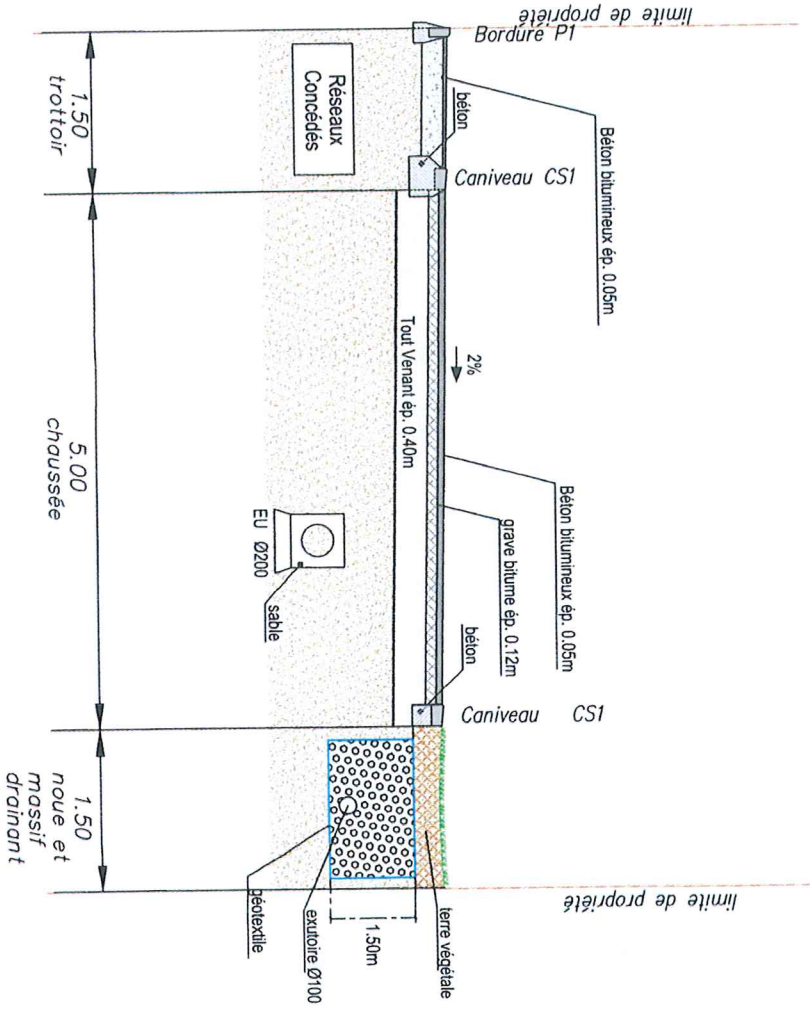
Monsieur DE MARTE

PROFIL EN TRAVERS TYPE

Coupe CC'

- LA FLAMENGRIE -

" Le Village "



SARL JÉRÔME DELBASSE
Cabinet de Géomètre-Expert

5 rue de Turenne - BP 90041 - 59530 LE QUESNOY Tél: 03 27 49 22 73 E-mail: jde@live.fr

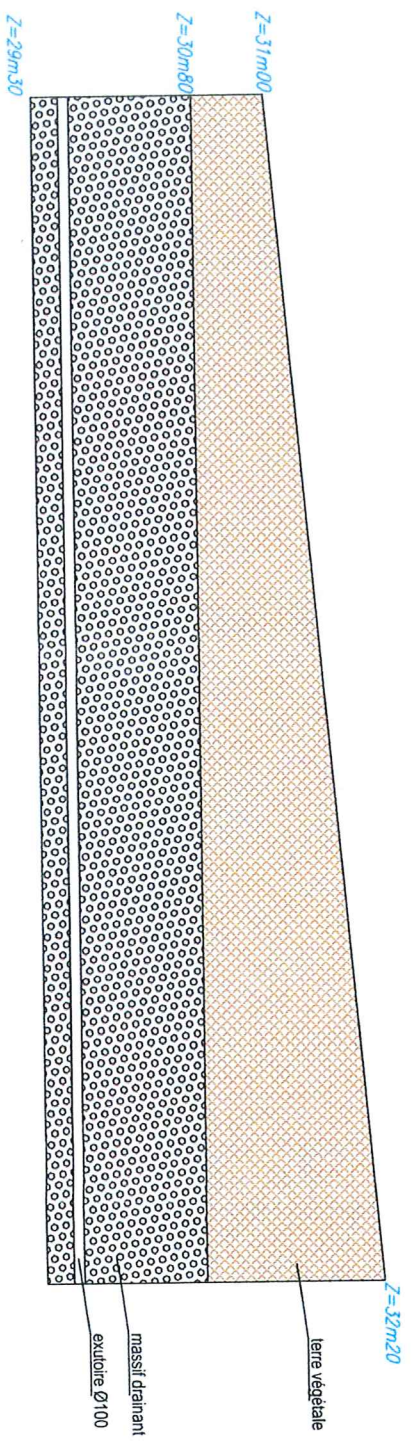
D n°15.10.224

- LA FLAMENGRIE -

" Le Village "

PROFIL EN TRAVERS TYPE

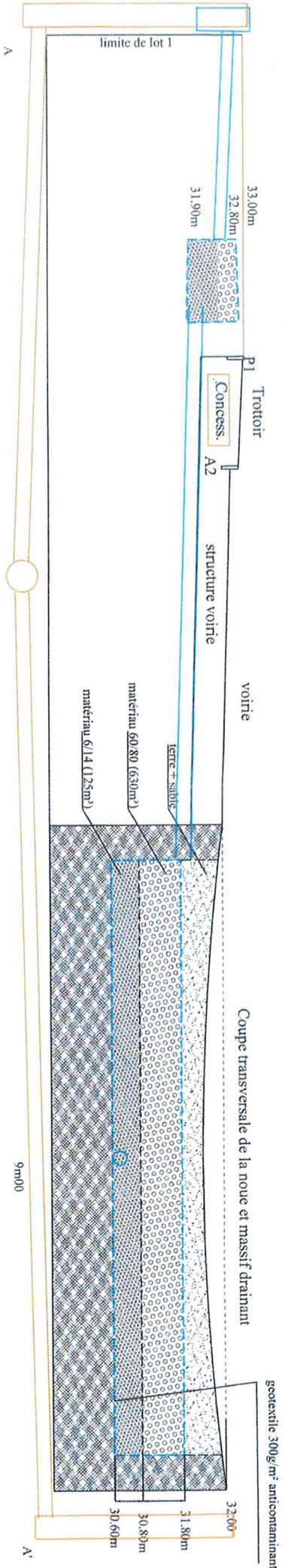
Coupe BV 2



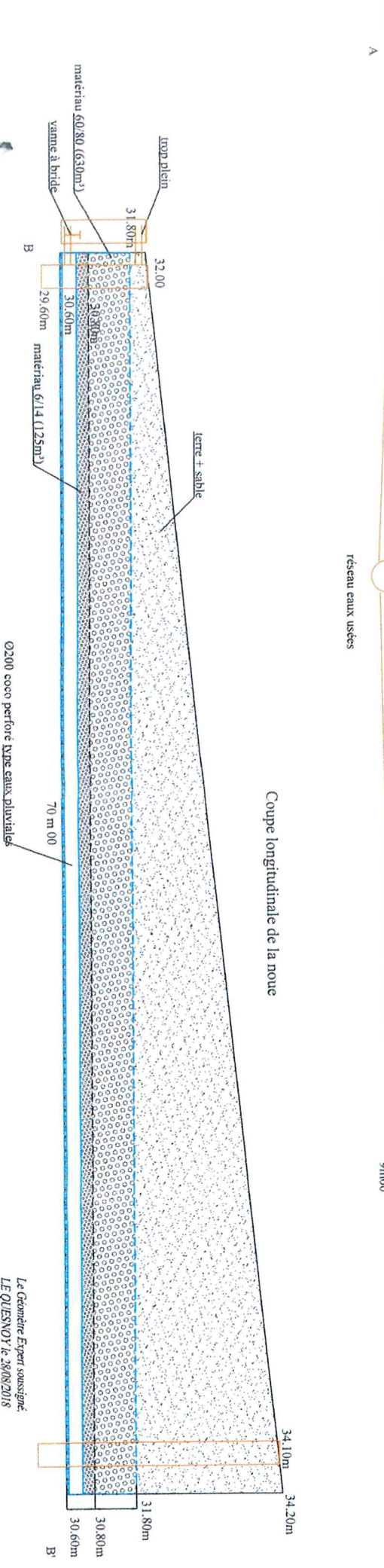
SANS ECHELLE

COUPES SUR NOUE

- LA FLAMENGRIE -



Coupe transversale de la noue et massif drainant



Coupe longitudinale de la noue



GÉOMÈTRE - EXPERT
CONSEILLER VALOISIER GARANTIR



Le Géomètre Expert soussigné
LE QUESNOY le 28/08/2018

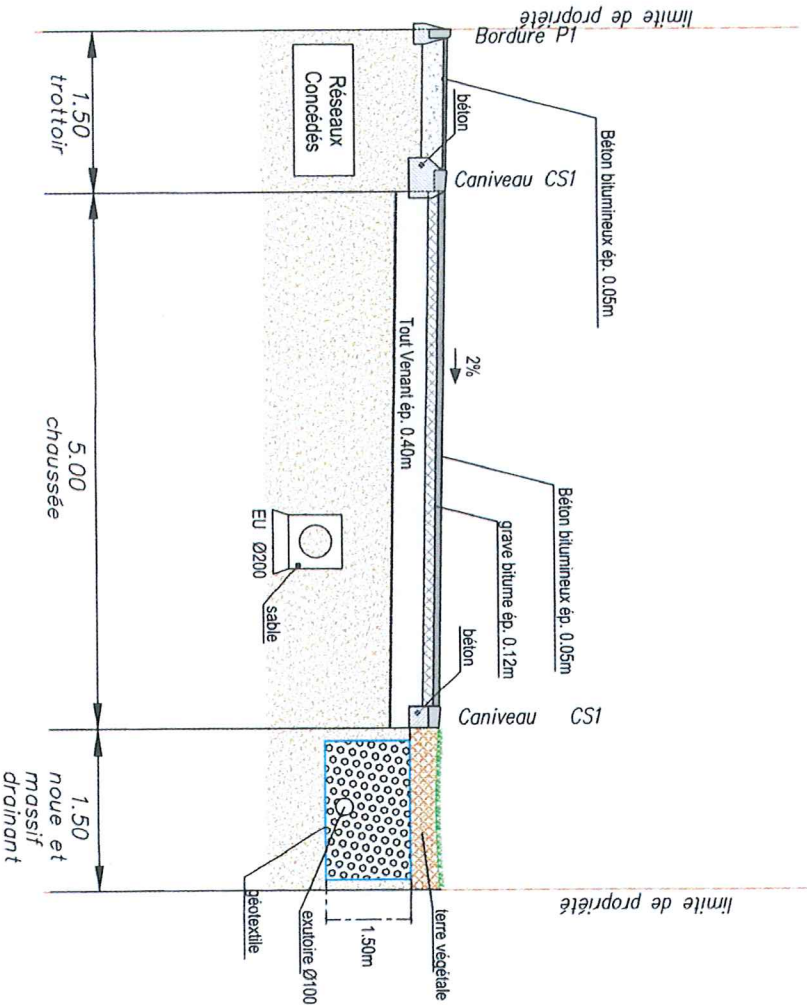
SAEI
Jérôme DELBASSE
Géomètre Expert
5 Rue de Turenne
59530 LE QUESNOY

PROFIL EN TRAVERS TYPE

Coupe CC'

- LA FLAMENGRIE -

" Le Village "



SARL JÉRÔME DELBASSE
Cabinet de Géomètre-Expert

5 rue de Turenne - BP 90041 - 59530 LE QUESNOY Tél : 03 27 49 22 73 E-mail : jdel@live.fr

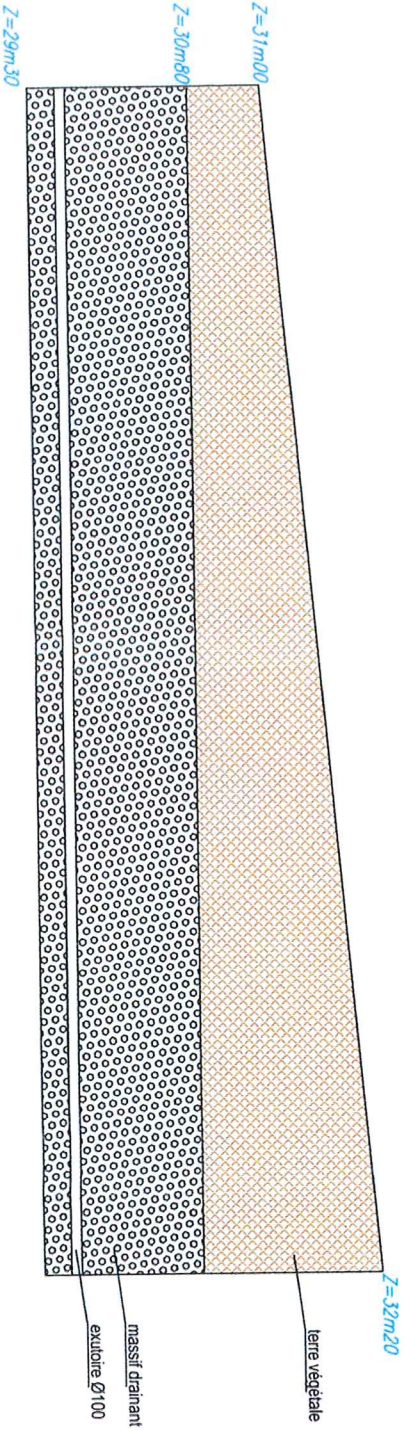
D n°15.10.224

PROFIL EN TRAVERS TYPE

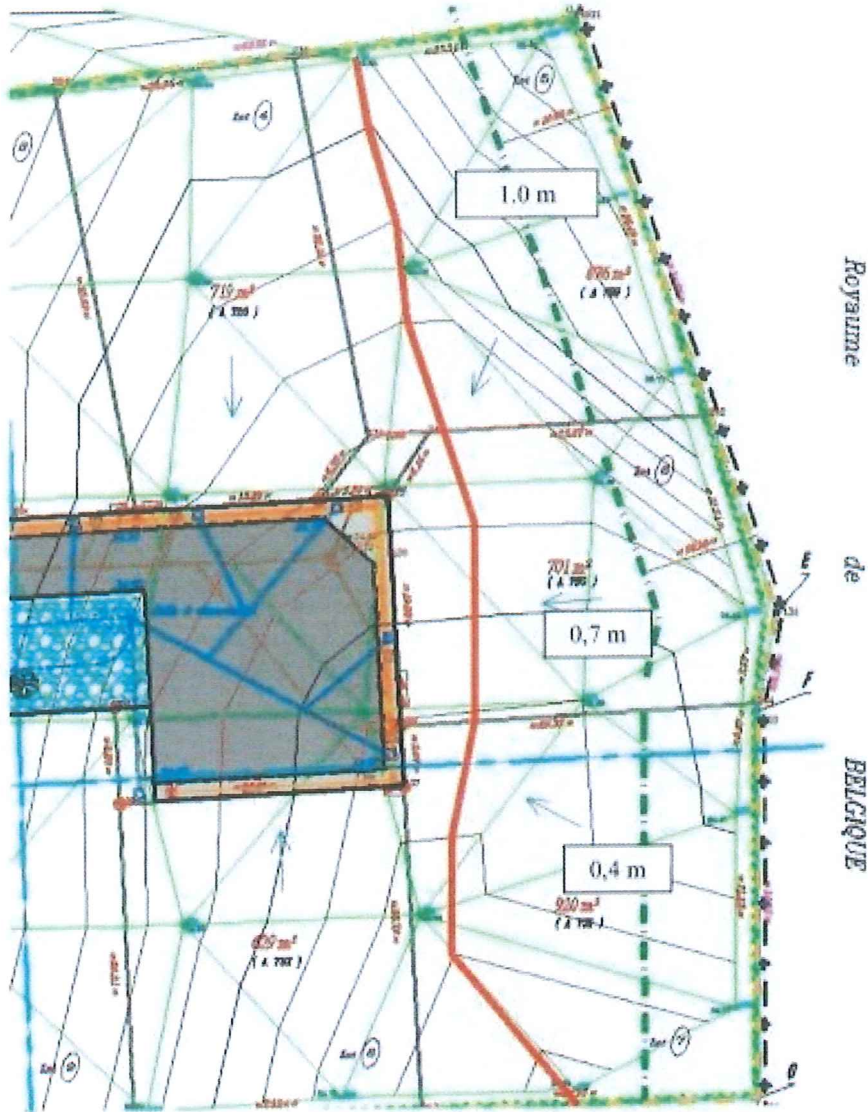
Coupe BV 2

- LA FLAMENGRIE -

" Le Village "



Annexe 4 : Nivellements des lots 5, 6 et 7



— Ligne de crête
0,88 m Différence de niveau point haut / point bas du terrain naturel du lot

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

14 OCT. 2019

At the end of the year, the company's net income was \$10 million. The company's net income was \$10 million.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de L 241.3 titre II du Code de l'Environnement pour l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres sur la commune d'ESCAUDAIN

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 02 mai 2019 par Alpha promotion, complétée le 07 mai, du 21 août et du 27 septembre 2019, enregistrée sous le n°59-2019-00066 et relative au projet d'une opération d'habitats sur la commune d'Escaudain ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé du 20 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'infiltration dans la craie nécessite la mise en œuvre de dispositions spécifiques ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société ALPHA PROMOTION, sise 103, rue Jules Guesde 59193 WALLERS, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager un lotissement de 15 lots libres à Escaudain conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 02 mai 2019 complétée le 7 mai, le 21 août et le 27 septembre 2019 et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La surface totale du projet est de 1,072 ha et celui-ci n'intercepte pas de bassin versant selon les éléments du dossier. Le projet est implanté sur les parcelles AZ 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 767, 765, 763, AX 415, 412 et 421.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 1,072 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales issues du domaine public seront gérées par tamponnement et infiltrées dans le terrain naturel via une plaine d'infiltration, de volume utile 73,50 m³ pour une surface d'infiltration de 350 m², calculé pour une pluie de période de retour centennale.

Les noues et la tranchée d'infiltration le long de la voirie ne sont pas pris en compte dans le volume de tamponnement.

Les eaux pluviales issues des parcelles privées seront gérées à la parcelle et dirigées vers une tranchée drainante.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet devront être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages sera réalisé par des matériaux inertes.

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA sera réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Des bornes bois ou dispositifs similaires seront mis en place au droit des noues et de la plaine d'infiltration, interdisant le stationnement sauvage.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts.

Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser le responsable de chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration directement ou indirectement dans le substratum crayeux.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle. Des fossés étanches devront être prévus autour de ces zones.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages seront curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Escaudain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'ALPHA PROMOTION, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune d'Escaudain,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet



19 DEC. 2019

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

ALPHA PROMOTION

**« l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres
sur la commune d'ESCAUDAIN »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00066

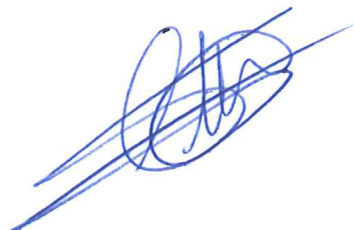
Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du19 DEC. 2019.....**



1. *[Faint, illegible text]*

2. *[Faint, illegible text]*

3. *[Faint, illegible text]*

4. *[Faint, illegible text]*

5. *[Faint, illegible text]*

6. *[Faint, illegible text]*

7. *[Faint, illegible text]*





PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau-Environnement

Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'épandage des boues de la lagune de Flaumont-Waudrechies sur le territoire de la commune de Semeries
et d'Avesnelles (Nord)**

(dossier n° 59-2019-00076)

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018, modifié le 28 juin 2019, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009.

Vu la demande présentée le 29 mai 2019 et compétée le 7 juin 2019, par NOREADE (référéncée 59-2019-00076) relative à l'épandage de boues d'épuration de la lagune de Flaumont-Waudrechies ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu le 5 juillet 2019 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 août 2019;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la lagune de Flaumont-Waudrechies doit faire l'objet d'un curage et que NOREADE souhaite épandre les boues ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE, sis 23, avenue de la Marne, CS 90101- 59 443 Wasquehal, est autorisé à valoriser les boues d'épuration de la lagune de Flaumont-Waudrechies, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2019-00076 et dans le présent arrêté.

Cette autorisation ne vaut que pour l'épandage ponctuel lié au curage des 2 bassins à microphytes de la lagune, qui intervient après 10 années de fonctionnement.

Elle ne vaut pas prise en compte de l'article 16 (opérations d'entretien et de maintenance) de l'arrêté du 21 juillet 2015. L'information du service en charge du contrôle doit être faite en temps et en heure par le maître d'ouvrage, dans les conditions qui y sont précisées.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	Quantité de matière sèche produite : 107 t/an
	1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2- Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité d'azote : 0,69 t/an Déclaration

Article 2 - Présentation de la station

La lagune de Flaumont-Waudrechies ne collecte que les eaux usées d'origine domestique de la commune de Flaumont-Waudrechies. Les effluents sont dirigés dans un premier temps vers deux bassins à microphytes, fonctionnant en parallèle, associés à deux bassins à macrophytes (roseaux à massettes, typhas, iris ...) fonctionnant en série et équipés de méandres.

Article 3 - Curage des bassins

Les 2 bassins à microphytes seront curés alternativement, afin que l'un des deux au moins soit toujours opérationnel.

Article 4 - Périmètre d'épandage

Département	Communes	Périmètre
Nord	Semeries et Avesnelles	Superficie totale épandable : 8,25 ha

Le détail du parcellaire agricole est en annexe 2.

Article 5 - Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 6 - Stockage, épandage et enfouissement des boues.

Les boues n'étant pas des effluents ressuyés et afin de limiter les pollutions liées au ruissellement, le stockage des boues en bord de champs est interdit. La durée de stockage ne doit pas excéder 48 heures. Les boues seront épandues et enfouies simultanément.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.

Article 7 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole version 2 seront strictement respectées.

Article 8 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- ◆ sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- ◆ sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- ◆ sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- ◆ l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 9 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui se trouve en annexe 1.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- ◆ de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- ◆ de type II si C/N est inférieur ou égal à 8 ; c'est le cas des boues de la station de traitement des eaux usées de Flaumont-Waudrechies.

Article 10 - Programme d'épandage et bilan

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé après épandage. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de la campagne.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du bilan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Les mairies d'Avesnelles et Semeries pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- ◆ les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- ◆ les dates prévisionnelles d'épandage sur la commune.

Article 11 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies d'Avesnelles et de Semeries pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex)

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- ◆ au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- ◆ aux maires des communes de Flaumont-Waudrechies, Avesnelles et Semeries ;
- ◆ au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- ◆ au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- ◆ au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Fait à Lille,

25 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Annexe 1 : Calendrier de l'arrêté régional du 30 août 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 2 : Parcellaires cadastrales

ANNEXE 1

Calendrier du 6ème PAR ZV

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Type I	cultures implantées à l'automne		1 (c)	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	
	sans CIPAN	avec CIPAN (a) ou culture dérobée																	
Type I	cultures de printemps																		
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne																		
Type II	cultures implantées à l'automne																		
	colza implanté à l'automne																		
	cultures de printemps																		
		prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne																	

25 OCT. 2019

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents de lévage, effluents à CN > 25
- 2 : autres effluents
- épandage autorisé
- épandage interdit

- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01
- Interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)
- épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

Relevé parcellaire



Dossier : FLAUMONT WAUDRECHIES

CORDUANT Michel

Réf. UP	Réf. cadastrales	Nbr Pac	Commune	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
0009AB	B 273	7	SEMERIES (59)	771 860	7 001 472	1,15		1,15		1,15	
0009AC	B 304,307,564, 599	8	SEMERIES (59)	771 751	7 001 332	3,77		3,18	0,59	3,18	Cours d'eau
0009AD	ZE 1,2 et 3 (partiel)	3	AVESNELLES (59)	768 582	7 001 197	7,67		4,64	3,03	4,64	Tiers
TOTAL						12,59		8,97	3,62	8,97	

Nbre de parcelles : 3

25 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau-Environnement

Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'épandage des boues de la lagune de Wallers-en-Fagne sur le territoire de la commune d'Ohain (Nord)**

(dossier n° 59-2019-00079)

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018, modifié le 28 juin 2019, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009.

Vu la demande présentée le 14 juin 2019, par NOREADE (référéncée 59-2019-00079) relative à l'épandage de boues d'épuration de la lagune de Wallers-en-Fagne ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu le 5 juillet 2019 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 août 2019;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la lagune de Wallers-en-Fagne doit faire l'objet d'un curage et que NOREADE souhaite épandre les boues ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE, sis 23, avenue de la Marne, CS 90101- 59443 Wasquehal, est autorisé valoriser les boues d'épuration de la lagune de Wallers-en-Fagne, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2019-00079 et dans le présent arrêté.

Cette autorisation ne vaut que pour l'épandage ponctuel lié au curage des 2 bassins à microphytes de la lagune, qui intervient après 10 années de fonctionnement.

Elle ne vaut pas prise en compte l'article 16 (opérations d'entretien et de maintenance) de l'arrêté du 21 juillet 2015. L'information du service en charge du contrôle doit être faite en temps et en heure par le maître d'ouvrage, dans les conditions qui y sont précisées.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	Quantité de matière sèche produite : 63 t/an
	1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2- Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité d'azote : 0,67 t/an Déclaration

Article 2 - Présentation de la station

La lagune de Wallers-en-Fagne ne collecte que les eaux usées d'origine domestique de la commune de Wallers-en-Fagne. Les effluents sont dirigés dans un premier temps vers deux bassins à microphytes, fonctionnant en parallèle, associés à deux bassins à macrophytes (roseaux à massettes, typhas, iris ...) fonctionnant en série.

Article 3 - Curage des bassins

Les 2 bassins à microphytes seront curés alternativement, afin que l'un des deux au moins soit toujours opérationnel.

Article 4 - Périmètre d'épandage

Département	Commune	Périmètre
Nord	Ohain	Superficie totale épandable : 17,50 ha

Le détail du parcellaire cadastral est en annexe 2.

Article 5 - Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 6 - Stockage, épandage et enfouissement des boues.

Les boues n'étant pas des effluents ressuyés et afin de limiter les pollutions liées au ruissellement, le stockage des boues en bord de champs est interdit. La durée de stockage ne doit pas excéder 48 heures. Les boues seront épandues et enfouies simultanément.

Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.

Article 7 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole version 2 seront strictement respectées.

Article 8 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- ◆ sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- ◆ sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- ◆ sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- ◆ l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Autre cas

Article 9 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui se trouve en annexe 1.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- ◆ de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- ◆ de type II si C/N est inférieur ou égal à 8 ; c'est le cas des boues de la station de traitement des eaux usées de Wallers-en-Fagne.

Article 10 - Programme d'épandage et bilan

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé après épandage. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de la campagne.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du bilan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

La mairie d'Ohain pourra solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- ◆ les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- ◆ les dates prévisionnelles d'épandage sur la commune.

Article 11 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Ohain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex)

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- ◆ au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- ◆ aux maires des communes de Wallers-en-Fagne et Ohain ;
- ◆ au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- ◆ au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- ◆ au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Fait à Lille, Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

25 OCT. 2019


Thierry MAILLES

Annexe 1 : Calendrier de l'arrêté régional du 30 août 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 2 : Relevé parcellaire

ANNEXE 1

Calendrier du 6ème PAR ZV

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fév	mar	avr	mai	juin
Type I	cultures implantées à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN (a) ou culture dérobée											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
Type II	cultures implantées à l'automne												
	colza implanté à l'automne	sans CIPAN											
		avec CIPAN (a) ou culture dérobée											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												


1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose


(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 a autorisé durant cette période sans CIPAN

 épandage autorisé

 épandage interdit



 interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

25 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

levé parcellaire



Dossier : WALLERS EN FAGNE

Monsieur JESOIRENS Gerardus

UP	Réf. cadastrales	Ilot Pac	Commune	Lambert X	Lambert Y	Surface totale	Aptitudes			SPE	Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
9AA	WA 2,3,4,5,6,7,8 (partiel),11,12,13,14,15,16,17,18,19	3	OHAIN (59)	780 771	6 995 232	18,32		18,32		18,32	
IL						18,32		18,32		18,32	

de parcelles : 1

Annexe 2

25 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord.

Le Préfet de la région Haut-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018, modifié le 28 juin 2019, portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement de conformité sur les données de l'année 2018 de l'agglomération d'assainissement de Poix-du-Nord au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Noréade le 2 juillet 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif n° PE-03-2019 du 23 septembre 2019, transmis à Noréade le 24 septembre 2019 et constatant le défaut d'autosurveillance sur le point A2.

Vu la réponse de Noréade en retour du 09 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Noréade doit mettre en œuvre les actions suivantes, en respectant le calendrier ci-dessous :

- Au plus tard le 01/03/2020 : Dépôt à l'agence de l'eau de la codification sandre V3 du nouveau point A1 « SR République » ;
- Au plus tard le 31/06/2020 :
 - Mise en service de la nouvelle station intercommunale de Poix-du-Nord ;
 - Mise en service du nouveau point A1 « SR République » ;
 - Mise hors service de l'ancien point A2 « SR République » ;

Article 2 – Sanctions prévues

En vertu de l'article L. 171-7, en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Noreade est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8, c'est-à-dire une amende au plus égale à 15000 euros et une estreinte journalière au plus égale à 1500 euros, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de Noréade, et dont une copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le

29 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET